



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
PROJET DE RESIDENCE ETUDIANTE LASSALLE**

COMMUNE DE BEAUVAIS

DOSSIER N° 60-2017-00006

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 14 février 2017 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 mars 2017, présenté par Linkcity Grand Ouest, enregistré sous le n° 60-2017-00006 et relatif au projet de résidence étudiante Lassalle sur la commune de Beauvais ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Linkcity Grand Ouest
6, rue Saint Eloi
76 000 ROUEN**

concernant la construction d'une résidence étudiante, au niveau de l'école UniLasalle, accessible par la route de Crèvecoeur, RD 149, puis le chemin rural du Plouy Saint Lucien à la Mie au Roy et par la rue Pierre Waguët, sur un terrain de 2 ha 43 a 78 ca, dont la réalisation est prévue dans la commune de Beauvais, sur les parcelles cadastrées section BS numéros 15, 32, 35, 44 et 68. Le projet est desservi par un bassin versant d'environ 6,2 ha.

La résidence étudiante sera composée de 3 bâtiments de type R+2 sans niveau de sous-sol.

L'affectation des sols est répartie de la manière suivante :

Origine du ruissellement	Coefficient de ruissellement	Surface (en m ²)	Volume pour P 20/1h (m ³)	Volume pour P 20/3h (m ³)	Volume pour P 20/24h (m ³)
Bâtiments	0,95	4092	108,8	138,4	181,5
Voiries	0,95	6190	164,7	209,4	274,6
Trottoirs-Chemins	0,95	1503	40	50,8	66,7
Stationnement	0,95	3195	84,99	108,05	141,75
Espaces verts	0,15	12601	60,2	76,5	100,3
Bassin versant extérieur	0,1	62765	175,7	223,4	293,1
Total		90346	634,39	806,55	1057,95

Les ouvrages sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence vicennale.

Les travaux comprennent :

- Eaux pluviales : Les eaux de ruissellement des surfaces collectives seront collectées, soit par simple écoulement gravitaire, soit par des caniveaux et avaloirs grilles, équipés d'un compartiment décanteur de 320 l environ, et des caniveaux grilles pour les injecter dans un réseau de canalisations en DN 315 à 400, jusqu'aux noues et aux tranchées d'infiltration. Les eaux des toitures de chaque bâtiment seront récupérées via des dispositifs de récupération non accessibles composés chacun d'une cuve de 12 m³ et d'une zone de stockage de 250 m², avec une surverse vers le réseau d'eaux pluviales.
- Eaux usées : Le projet comprend 72 logements (chambres) et sera raccordé à la station de traitement des eaux usées de Beauvais, d'une capacité de 110 000 équivalent habitant (EH). Le raccordement s'effectuera au niveau de la canalisation se situant à proximité d'un bâtiment de l'institut.
- Eaux de ruissellement du Bassin versant : Il est prévu la mise en place d'un fossé, visant à collecter les eaux de ruissellement agricole et à les infiltrer.

L'ensemble des installations (regards, canalisations, limiteurs de débits et avaloirs) sera inspecté au minimum deux fois par an (avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres) et à la fin du printemps (avant les orages estivaux). Une inspection des installations sera effectuée à la suite de chaque événement pluvieux exceptionnel. L'entretien des ouvrages de gestion hydraulique sera effectué à la suite de chaque inspection et, de manière générale, aussi souvent que nécessaire.

L'entretien consistera notamment à :

- nettoyer les regards-décanteurs au minimum deux fois par an,
- nettoyer les boîtes de descente des eaux de toiture,
- nettoyer les canalisations de gestion des eaux pluviales et usées aussi souvent que nécessaire,
- curer, nettoyer et remplacer en cas de colmatage des ouvrages.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 8,71 ha (2,43 ha projet + 6,28 ha Bassin versant)	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration 1231 m ²	Arrêté du 27 août 1999

La surface du bassin versant desservie par le projet est de 8,71 ha. La surface du projet à terme est de 2,43 ha. La surface du bassin versant intercepté par le projet est de 6,28 ha.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Beauvais où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Beauvais par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 6 mars 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable du bureau Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE